



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée de l'Archerie et du Valois de Crépy-en-Valois

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 10 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture du musée de l'Archerie et du Valois formulée par le maire de Crépy-en-Valois le 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des établissements recevant du public des types L, N, P, T, REF, X, Y, CTS et PA et R demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du musée de l'Archerie et du Valois est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le demandeur s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans cette proposition, l'ouverture du musée de l'Archerie et du Valois de Crépy-en-Valois peut être autorisée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de la commune de Crépy-en-Valois ;

AR R E T E

Article 1 : L'ouverture du musée de l'Archerie et du Valois de Crépy-en-Valois est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe de ce décret. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

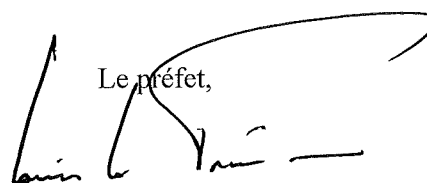
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 mai 2020

Le préfet,


Louis LE FRANC